

Préambule

La Fédération Française des Diabétiques est une fédération d'associations de patients au service des patients et dirigée par des patients. Dotée d'un Siège et d'un réseau de 90 associations locales, réparties sur l'ensemble du territoire national. Elle est fondée en 1938 et reconnue d'utilité publique depuis 1976. La Fédération est totalement indépendante de toute institution publique, de tout organisme ou entreprise privée et de toute corporation professionnelle.

Elle est un acteur majeur, responsable et reconnu et développe depuis plusieurs années des partenariats avec de multiples partenaires : associatifs, institutionnels, médiatiques, professionnels ou entrepreneuriaux.

La Loi Bertrand du 29 décembre 2011 encadre les relations entre les entreprises et les associations. Avec la charte de partenariat, la Fédération souhaite en affirmer l'application des principes directeurs.

La Fédération peut avoir comme partenaire des institutions ou des entreprises. Elle collabore avec elles afin de développer les actions visant à améliorer la qualité de vie des personnes atteintes de diabète.

Un partenariat envisagé par la Fédération (Siège ou Association Fédérée) doit correspondre à ses missions, principes et projets. Il doit contribuer à développer la notoriété de la Fédération auprès des personnes atteintes de diabète, du grand public, des institutions publiques, des industries de santé et des professionnels de santé.

Ces partenariats peuvent prendre des formes diverses et concerner les champs de la prévention, de l'information, de la lutte contre le diabète ou d'un soutien à la formation ou tout autre enjeu lié aux intérêts des patients dont la Fédération est porteuse.

L'objectif de cette Charte est de fixer le cadre des relations entre la Fédération et ses partenaires afin notamment de prévenir les conflits d'intérêt et de garantir l'indépendance de chaque parti. Elle est à partager avec l'ensemble des partenaires engagé dans un projet avec la Fédération. Elle sera actualisée au minimum tous les trois ans.

Grands principes de partenariats

1- Respect du cadre légal

- **Interdiction de promouvoir un produit de santé remboursé auprès du grand public**

Conformément à l'article 5122-1 de la loi du 5 mars 2002 et à l'article L 5422-18 de l'ordonnance n°2013-1183 du 19 décembre 2013 adoptée en application de l'article 39 de la Loi Bertrand du 29 décembre 2011, il est interdit de faire de la promotion auprès du grand public, des produits de santé

19/09/2016

remboursés par l'assurance maladie. Les industriels de la santé ne pourront donc pas bénéficier d'un stand montrant leurs produits à des personnes diabétiques même si ce dernier est animé par un professionnel de santé. Tout manquement à ces textes de loi est soumis à sanction financière conformément aux lignes directrices établies par l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé.

- **Utilisation des données à caractère personnel**

Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, un traitement de données personnelles et de santé collectées dans le cadre de tout projet doit être mis en œuvre pour permettre l'analyse des résultats, dans des conditions assurant leur confidentialité. Tout manquement à cette obligation peut entraîner une peine pouvant aller jusqu'à cinq années d'emprisonnement et une amende de 300 000 EUR.

- **Utilisation des fonds reçus**

L'utilisation des fonds reçus se fera uniquement à des fins collectives et sera conforme à l'objet de la Fédération.

2- Respect du cadre éthique fédéral

- **Conforme aux valeurs et engagements**

La Fédération défend l'accès aux soins de qualité pour tous les patients diabétiques sans distinction. Elle est pleinement engagée dans la gouvernance de la santé. C'est un partenaire reconnu et entendu au sein de différentes institutions. Elle tient à préserver ce rôle et veillera à ce qu'il ne soit remis en cause d'aucune façon.

Elle travaille avec des entreprises désireuses de faire avancer la lutte contre le diabète et qui souhaitent s'engager pour œuvrer dans ce sens.

Les partenaires ne peuvent par ailleurs pas solliciter directement des patients pour participer à des groupes de travail.

- **Indépendance**

La Fédération est une association indépendante. A ce titre, elle ne saurait subir la moindre influence de la part de quelque organisme que ce soit, dans la définition de ses actions, dans ses décisions et dans ses prises de position. Elle ne pourra en aucun cas être qualifiée d'agent, de représentant, de mandataire ou d'employé de l'un de ses partenaires.

En aucun cas, le partenaire ne doit intervenir dans la gouvernance de la Fédération pas même en tant qu'adhérent. (cf : les statuts de la fédération).

Si dans le cadre d'un partenariat, le besoin de former des bénévoles est identifié, la réalisation de cette formation sera nécessairement effectuée par le siège de la Fédération.

- **Non exclusivité des partenariats**

Un partenaire ne peut pas exiger d'être le seul partenaire de la Fédération ou de l'un de ses projets. Aucune clause d'exclusivité ne sera insérée dans les contrats.

• **Conflits d'intérêt et corruption**

La Fédération et le partenaire s'assureront que tout conflit d'intérêt préexistant ou surgissant pendant l'exécution du contrat, soit signalé par écrit et sans délai à l'autre partie. Dans cette hypothèse, ils s'engagent à le déclarer aux autorités compétentes et en faire état à l'autre partie.

La Fédération déclare et garantit qu'elle réalisera le partenariat en respectant et en appliquant les principes fondamentaux d'éthique et toute réglementation applicable en matière de lutte contre la corruption, y compris et sans que ce soit limitatif, la Convention de l'OCDE du 17 décembre 1997 relative à la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales.

• **Validation par le Siège**

Tout partenariat engagé avec une structure ayant une envergure nationale doit faire l'objet d'une validation préalable par le Siège dans l'objectif d'assurer une cohérence d'ensemble nécessaire au bon fonctionnement de l'organisation.

L'ensemble des partenariats sera revu à la fin de chaque année par le conseil d'administration afin d'ajuster, si nécessaire, la politique de la Fédération en la matière et garantir la bonne mise en œuvre des principes de la charte.

3- Respect du cadre contractuel

• **Modalités de mise en œuvre des partenariats**

Toute création de partenariats doit donner lieu à une convention indiquant :

- l'objet du partenariat
- la composition des équipes projet
- les obligations réciproques de chaque partie (conditions financières, confidentialité, condition de réalisation, mise en avant du partenariat)
- la durée
- les moyens de communication
- la propriété intellectuelle
- les éléments d'évaluation retenus avec engagement de compte rendu annuel
- la juridiction compétente

• **Equité des partenariats**

Le respect, la considération et la reconnaissance mutuelle sont la base d'un partenariat équitable. La rémunération de la Fédération doit être juste au regard du travail fourni.

• **Utilisation des logos**

Les logos doivent être soumis à la validation écrite de chaque partie et réservés aux outils de communication créés dans le cadre du partenariat. La mention « avec le soutien institutionnel de... » sera utilisée pour mettre en avant ce partenariat.

Glossaire

Partenariat :

Selon l'Organisation Mondiale de la Santé, un partenariat peut être défini comme « *une relation de collaboration entre deux ou plusieurs personnes basée sur la confiance, l'égalité et la compréhension mutuelle, pour atteindre un objectif spécifique. Les partenariats comportent des risques comme des bénéfices, rendant cruciale la responsabilité partagée.* »

Conflit d'intérêt

Par conflit d'intérêt, on entend tout événement par lequel l'indépendance et l'impartialité de la Fédération peuvent être altérées par un intérêt personnel, qui peut résulter notamment d'intérêts de nature économique, politique ou familiale.